



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 15446

Texte de la question

La loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes répond à une obligation sociale en permettant à des jeunes de rentrer de façon durable dans la vie active. Ce dispositif relève aussi d'une logique économique en répondant à des besoins nouveaux ou non satisfaits de la population. Cependant, M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'une des nouvelles professions figurant dans cette loi. En effet, celle ayant pour intitulé « accompagnateur de personnes dépendantes » provoque une vive inquiétude chez les ergothérapeutes. Certains des termes employés dans la description de ce nouveau métier font partie de la définition des actes professionnels des ergothérapeutes (texte n° 86-1195 du 21 novembre 1986) et ceux-ci y voient là une contradiction manifeste avec le code de la santé public (livre IV) qui prévoit des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de l'ergothérapie. L'Association nationale des ergothérapeutes souhaite vivement que ces « emplois jeunes » soient placés sous la tutelle de personnels paramédicaux compétents et dûment formés et sont très attentifs aux modalités d'application qui seront précisées par les décrets basés sur les travaux préparatoires à ce projet de loi. En conséquence et afin de répondre d'ores et déjà à l'inquiétude des ergothérapeutes, il lui demande donc si elle entend prendre en compte les remarques de ces professionnels concernant la définition de cette nouvelle profession.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaires et social. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15446

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3101

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4325